
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LES ROSES D'OR

Résidence
Le Chêne d'Or
Rue de la Chênaie
85260 LES BROUZILS

Résidence
La Roseraie
Allée de la Roseraie
85140 CHAUCHE

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de la résidence vous accueillent dans l'établissement.

Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, l'EHPAD Multisite « Les Roses d'Or », constitué de la Résidence « Le Chêne d'Or » aux Brouzils et de « La Roseraie » à Chauché, a vocation à accueillir des personnes âgées et leur permettre de bénéficier d'une vie en collectivité adaptée aux besoins de chacun.

Il est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement et selon leurs ressources, les résidents peuvent prétendre à l'Allocation Personnalisée au Logement (APL).

Représenté par sa directrice, il se donne pour objectifs de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies au sein des 2 résidences. Vous pouvez demander à rencontrer la directrice à tout moment. En son absence, ses collaborateurs les plus proches vous renseigneront.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

L'identité de chaque personne, son autonomie et donc ses choix, sa vie privée, son intimité, ses valeurs et sa culture ;

Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres, induit par la vie de l'établissement et les règles de sécurité.

Conformément à la définition et au rôle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comme le nôtre, le maintien du plus haut niveau possible de l'autonomie des résidents et notamment de leur liberté d'aller et de venir telle que mentionnée à l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement, établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Mise en place / Champs d'application	4
1.2 Objet et portée du règlement	4
ARTICLE 2 – MODALITES DE COMMUNICATION	4
ARTICLE 3 – PROJET D'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4 – PRE ADMISSION / ADMISSION	5
ARTICLE 5 – REFERENT FAMILIAL	6
ARTICLE 6 – DROIT DES RESIDENTS A UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE	6
ARTICLE 7 – DROIT A L'EXPRESSION DES RESIDENTS	6
7.1 Conseil de la Vie Sociale	6
7.2 Enquête de satisfaction	7
ARTICLE 8 – DROIT DES RESIDENTS A LA BIENTRAITANCE	7
ARTICLE 9 – DROIT ET LIBERTE DES RESIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVE	7
9.1 Aménagement du logement	7
9.2 Accès au logement	8
9.3 Tabac	8
9.4 Alcool	8
9.5 Comportement individuel	9
9.6 Chambres doubles	9
9.7 Animaux	9
ARTICLE 10 – DROIT DES RESIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	9
10.1 Sorties	9
10.2 Visites	10
10.3 Relations avec les familles et les proches	10
10.4 Courrier et journal	10
10.5 Téléphone et internet	11
ARTICLE 11 – DROIT ET LIBERTE ES RESIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS	11
ARTICLE 12 – DROIT DES RESIDENTS A UNE VIE SOCIALE	11
ARTICLE 13 – DROIT DES RESIDENTS AUX SOINS	11
13.1 Dossier médical	12
13.2 Suivi médical et paramédical	12
13.3 Fin de vie	13
ARTICLE 14 – DROIT DES RESIDENTS A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	13
14.1 Appel	13
14.2 Sécurité incendie	13
14.3 Assurances	13
ARTICLE 15 – DROIT DES RESIDENTS AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES	14
ARTICLE 16 – DROIT DES RESIDENTS A LA CITOYENNETE	14
ARTICLE 17 – RELATIONS AVEC LE PERSONNEL	15
ARTICLE 18 – RESTAURATION	15
18.1 Repas	15
18.2 Horaires	15
18.3 Invités	15
18.4 Denrées périssables	15
ARTICLE 19 – ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE	16
19.1 Entretien des espaces privés	16
19.2 Entretien du linge	16
ARTICLE 20 – GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	17
ARTICLE 21 – OBJETS DE VALEUR ET ARGENT	17

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Mise en place / Champs d'application

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes des articles L. 311-7, R.311-33 à R.311-37-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, gestionnaire de la structure, le 12 octobre 2023, après avis du Conseil de la Vie Sociale du 3 octobre 2023 et du Comité Social Territorial du 2 octobre 2023.

Ce règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans Il est modifié par voie d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Il s'applique :

- à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre structure ;
- à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre d'agent public, mis à disposition, libéral ou bénévole...).

1.2 Objet et portée du règlement

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement et au contrat de séjour fera l'objet d'un entretien et pourra en dernier recours donner lieu à une procédure de résiliation du contrat de séjour telle que prévue à l'article L.311-4-1 du CASF. Cet article précise notamment au III que la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;
- Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. »

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil et remis avec le contrat de séjour à tous les résidents.

Il peut également être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande. Il est mis à disposition dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce (à titre d'agent public, libéral ou bénévole...).

ARTICLE 3 – PROJET D'ETABLISSEMENT

La résidence est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins. Lieu de vie avant tout, tous les moyens sont mis en œuvre au quotidien pour respecter les habitudes de vie et les souhaits du résident afin que celui-ci se sente pleinement « chez lui ». La résidence tente également de maintenir et de développer les liens sociaux du résident au sein même de la structure ainsi qu'avec son environnement extérieur.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, ainsi qu'à un suivi médical adapté.

Dans l'ensemble des actions qu'elle met en œuvre, la résidence s'emploie à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel les aide quotidiennement à accomplir les gestes essentiels de la vie courante (toilette, soins du corps, alimentation, déplacements au sein de l'établissement) et privilégie les mesures favorisant le maintien de leur autonomie sur celles visant à se substituer à eux pour agir « à leur place ».

De plus, le personnel favorise la vie sociale du résident en l'assistant dans ses déplacements à l'extérieur de la structure et respecte ses choix chaque fois que cela est possible.

L'EHPAD s'est donné pour objectif de permettre aux résidents de demeurer dans leur logement le plus longtemps possible, sous réserve des conditions de changement de logement prévues dans le présent règlement (article 9) et dans le contrat de séjour. Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire du résident ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

Dans la continuité des interventions, le résident se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins.

Il dispose du libre choix entre les prestations qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. A cette fin, son consentement éclairé est toujours recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation afin d'en faciliter sa compréhension des conditions et des conséquences de l'accompagnement.

La résidence place donc le résident au cœur de son projet en considérant que quel que soit son état de dépendance et sa (ou ses) maladie(s), la personne âgée est une personne à part entière qui a besoin de continuer à participer à la vie sociale, de se sentir présente à son époque et de conserver la plus grande autonomie possible.

ARTICLE 4 – PRE ADMISSION / ADMISSION

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès de la direction.

L'admission est prononcée par la direction, selon la procédure en vigueur, après avis du médecin coordonnateur.

La date de mise à disposition de la chambre est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD), les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Chacun peut accéder aux informations le concernant, avec une demande écrite adressée au directeur qui est tenu de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

ARTICLE 5 – REFERENT FAMILIAL

Le projet d'accompagnement proposé par l'établissement consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il veille, tout particulièrement, à préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le résident s'est vu rappeler qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information.

À défaut d'une personne de confiance, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille ou une personne très proche. Le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, ni la personne de confiance, ni le référent ne se substituent à la personne admise dans l'établissement, ils ne sont pas son représentant légal.

ARTICLE 6 - DROIT DES RÉSIDENTS À UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour.

Cet accompagnement se traduit par l'élaboration d'un projet personnalisé révisable, en adéquation avec le projet de vie de la personne âgée, son degré d'autonomie et son état de santé.

Les prestations fournies sont ainsi évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, son représentant légal le cas échéant, le personnel de l'établissement, le médecin traitant et si nécessaire et avec l'accord du résident, la personne de confiance, la famille et/ou le référent familial.

ARTICLE 7 - DROIT À L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS

7.1 Conseil de la Vie Sociale

Il existe, conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, un Conseil de la Vie Sociale (CVS), instance d'expression et d'information des résidents et des familles.

Composé de représentants élus ou désignés des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire, il se réunit au moins trois fois par an.

Elu pour 3 ans, le Conseil de la Vie Sociale émet des avis et fait des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et la vie de l'établissement et notamment :

- Les droits et libertés des personnes
- Le fonctionnement de la résidence et la vie quotidienne (activités, entretien des locaux, animation socio-culturelle, prestations...);
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

7.2 Enquête de satisfaction

La résidence réalise des enquêtes de satisfaction des résidents. Une synthèse est alors communiquée et affichée.

ARTICLE 8 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIENTRAITANCE

L'établissement met tout en œuvre pour prévenir et éviter les actes de maltraitance. Selon le protocole de prévention contre la maltraitance défini par l'établissement, toute personne témoin d'un acte de maltraitance est tenue d'établir un signalement à la direction ou au référent bientraitance dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVE

La jouissance du logement est strictement personnelle. L'hébergement d'une tierce personne n'est pas autorisée.

9.1 Aménagement du logement

Le logement n'est pas meublé par l'établissement, à l'exception du lit (pour un hébergement temporaire, le logement est meublé).

Il est la transposition du domicile du résident et chacun peut y amener le mobilier qu'il souhaite dans la mesure où les déplacements intérieurs restent aisés et dans le respect des normes de sécurité en vigueur. La résidence conseille vivement au résident de personnaliser sa chambre avec cadres, télévision, poste radio, petits effets personnels dans la mesure où cela n'entraîne pas de gêne pour sa santé et sa sécurité ainsi que celle du personnel chargé de l'accompagner. Pour des raisons d'hygiène et pour éviter les chutes, il est également demandé de ne pas apporter de tapis dans les chambres. Les objets fixés au mur seront posés par l'agent technique de l'établissement.

La chambre est équipée d'un système électronique d'appel (médaillon ou bracelet portatif) permettant au résident de joindre immédiatement le personnel en cas de problème. Tous les logements sont également munis d'une détection incendie, d'un branchement pour la télévision ainsi que d'une prise de téléphone. Les résidents faisant le choix de bénéficier d'une ligne téléphonique se verront facturer un forfait supplémentaire mensuel révisable.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes...) est interdite.

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Si le logement est dégradé au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident ou de ses ayants droit. La direction fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident ou de ses ayants droit.

9.2 Accès au logement

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement pourra être fermé de l'intérieur. Une clé de la chambre est systématiquement remise au résident. Pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, la direction et, par délégation, le personnel autorisé, possèdent un « passe ».

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre. Il entre dans le logement pour des raisons bien comprises de sécurité, d'entretien et de santé.

En cas de travaux, le résident laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

9.3 Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les parties communes de la résidence.

Bien qu'il soit fortement déconseillé de fumer ou de vapoter dans les chambres, cette interdiction de fumer ou de vapoter ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont un espace privatif, sous les réserves suivantes :

- Pour se prémunir contre les risques d'incendie, le règlement de fonctionnement interdit formellement de fumer / vapoter dans les lits ;
- Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est demandé de ne pas fumer / vapoter pendant leurs interventions ;
- Si des raisons de sécurité l'exigent comme par exemple lorsque les chambres sont équipées d'un dispositif d'oxygène.

9.4 Alcool

L'usage excessif de boissons alcoolisées risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à un résident pendant une durée plus ou moins longue.

9.5 Comportement individuel

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- D'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision (en cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé) ;
- De se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- D'atténuer les bruits le soir ;
- De respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage ;
- D'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité.

Ces règles fondamentales de respect mutuel s'appliquent réciproquement à toutes personnes présentes dans l'établissement, résidents, personnels, visiteurs.

9.6 Chambres doubles

Afin de permettre l'entrée facilitée de couples et l'équilibre de l'établissement, toute résiliation, quel qu'en soit le motif (notamment en cas de décès) d'un des membres d'un couple en chambre double pourra entraîner la proposition à l'autre membre restant résident d'être relogé dans un logement individuel vacant adapté à ses capacités physiques et cognitives.

9.7 Animaux

Les animaux domestiques peuvent être autorisés par la direction dans la mesure où ils n'entravent pas la tranquillité, l'hygiène et la sécurité du service. Les autorisations sont attribuées au cas par cas selon l'animal et ses conditions de garde par son propriétaire. En cas de problème (hospitalisation, impossibilité pour le résident de s'en occuper...), l'animal devra pouvoir être accueilli par un proche du résident.

ARTICLE 10 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

10.1 Sorties

Les résidents peuvent sortir librement. Les éventuelles restrictions au principe de la liberté d'aller et de venir qui demeure un droit fondamental en EHPAD, sont strictement encadrées par les dispositions de l'article L.311-4-1 du CASF. Elles sont établies dans le seul intérêt des résidents qui le nécessiteraient, dans le respect de leur intégrité physique et de leur sécurité, et dans le but de soutenir l'exercice de leur liberté d'aller et venir. Ces dispositions particulières ne pourraient intervenir que dans le cadre d'une annexe au contrat de séjour qui ne comporterait que des mesures strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

En cas d'absence pour le repas, pour la nuit ou pour plusieurs jours, il est demandé d'en informer la résidence pour des raisons d'organisation, de sécurité et pour éviter toute inquiétude.

En cas d'absence non prévenue et dès qu'elle sera constatée, l'établissement mettra en œuvre une recherche du résident.

Concernant les sorties en famille ou chez des amis, la résidence n'assure pas les transports. Durant l'absence du résident, l'établissement n'est pas tenu de fournir les approvisionnements courants (alimentation), à

l'exception des médicaments préparés par l'infirmière et disposés dans un semainier si besoin. En cas de retour tardif, le résident doit se présenter à l'entrée de la résidence et utiliser la sonnette afin que le personnel puisse lui ouvrir la porte.

10.2 Visites

Les visites sont libres à tout moment dans les logements et dans les locaux communs sous réserve de respecter l'intimité, la tranquillité, la sérénité et la sécurité des résidents et de ne pas gêner l'organisation de la résidence.

Les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse et éventuellement avec une muselière si nécessaire.

En cas de fermeture des portes, une sonnette est à disposition à l'entrée.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement.

Pour assurer la sécurité des résidents, toute personne extérieure à l'établissement est tenue de se présenter à l'entrée de la résidence ou au personnel présent. Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers qu'avec l'accord de la direction.

10.3 Relations avec les familles et les proches

Le projet d'accompagnement inclut le maintien des relations familiales et amicales de chacun des résidents sauf volonté contraire exprimée par la personne hébergée. Pendant toute la durée du séjour, l'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doit s'instaurer dans un esprit de complémentarité et un climat de confiance mutuelle.

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus au moment des repas. Un tarif pour les repas pris par les invités est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Il n'existe pas de « chambre des familles » au sein de la résidence. A titre exceptionnel, l'hébergement d'une personne extérieure dans la chambre du résident peut être autorisé sous réserve de l'accord de la direction.

10.4 Courrier et journal

Le courrier vous est distribué chaque jour sauf le week-end. Vous pouvez déposer votre courrier à l'accueil afin qu'il soit déposé dans une boîte aux lettres. L'affranchissement est à la charge du résident.

La résidence dispose également d'un abonnement au journal « Ouest France », à la disposition des résidents. Le journal des résidents abonnés est distribué au moment du petit-déjeuner.

10.5 Téléphone et Internet

Chaque résident peut disposer du téléphone (abonnement mensuel forfaitaire) et d'internet dans sa chambre. L'installation est immédiate et gratuite. Le résident peut ainsi recevoir et passer des appels sans passer par le standard.

ARTICLE 11 - DROIT ET LIBERTÉ DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Les locaux de la résidence sont constitués des chambres des résidents (espaces privatifs) ainsi que des différents espaces collectifs (salle à manger, salons, salle d'animation, espace extérieur...) à la disposition des résidents et de leurs proches à tout moment de la journée afin de passer ensemble des moments conviviaux.

Les locaux techniques (cuisine, infirmerie, locaux d'entretien et de stockage, vestiaires...) constituent des lieux de travail dont l'accès est strictement réservé au personnel.

Le résident doit respecter les locaux et le mobilier mis à sa disposition dont il doit avoir d'une manière générale une utilisation raisonnable et raisonnée.

L'entretien des espaces collectifs est assuré par le personnel de la résidence. En fonction de ses capacités et de son projet, la participation du résident peut lui être proposé (ex : mise du couvert, nettoyage des tables...).

ARTICLE 12 - DROIT DES RÉSIDENTS A UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle).

De même, la politesse, la courtoisie et la convivialité participent au « savoir-vivre » et au « vivre-ensemble ».

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités afin que les résidents intéressés puissent passer de bons moments mais également dans le but de maintenir leurs capacités cognitives et physiques.

Dans le cadre des activités, des sorties de groupe ou individuelles sont proposées par la résidence, encadrées par des membres de l'équipe et des bénévoles. L'agent participant à la sortie dispose d'un téléphone portable pour joindre l'établissement ou les services d'urgence médicale si besoin. L'établissement dispose de véhicules adaptés pour le transport des résidents dans le cadre des sorties.

Ces animations sont incluses dans le tarif hébergement. Certaines activités (restaurant, parc d'activités...) pourront cependant donner lieu à facturation supplémentaire.

La nature et les horaires des activités proposées sont communiqués aux résidents par voie d'affichage ainsi que par la distribution du planning mensuel des activités.

ARTICLE 13 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la santé publique, sous réserves des exceptions

qu'elles prévoient, confèrent au résident, après les conseils et préconisations des professionnels de santé, un droit au choix concernant sa santé.

Le résident doit se faire domicilier à la caisse de Sécurité sociale du lieu de l'établissement. Il est recommandé aux résidents de souscrire à une complémentaire santé auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix.

13.1 Dossier médical

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour. Il est donc indispensable que les personnes autonomes, gérant seules leur traitement, transmettent régulièrement le double de leurs ordonnances à l'infirmier.

Le résident peut consulter son dossier médical conformément aux articles L.311-3 du code de l'action sociale et des familles et L.1111-1 et suivants du code de la santé publique sur demande écrite formulée de manière précise.

Dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique, les professionnels participant à la prise en charge du résident peuvent échanger les informations nécessaires à la coordination et à la continuité des soins, à la prévention et au suivi médico-social. À tout moment, la personne âgée peut s'opposer à l'échange et au partage d'informations la concernant.

13.2 Suivi médical et paramédical

Chaque résident désigne à son arrivée son médecin traitant qui interviendra dès que nécessaire. L'établissement assure une surveillance 24 heures sur 24 et veille à la sécurité des résidents. En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident. En cas d'hospitalisation, l'établissement prévient le référent familial et se charge de l'organisation du transfert et de la transmission des documents.

Les infirmiers de la résidence assurent le suivi de la prise en charge des soins, le suivi des prescriptions... Des professionnels extérieurs peuvent dans ce cadre intervenir (kinés, pédicures...). La préparation des médicaments est réalisée par la pharmacie, en lien avec les infirmiers.

Un médecin coordonnateur est également attaché à l'établissement pour la coordination médicale, l'élaboration des protocoles de soins, le suivi de la santé des résidents...

Pour les rendez-vous médicaux, la résidence ne dispose pas de personnel attaché au transport et à l'accompagnement des résidents. De ce fait, selon la consultation médicale et selon le degré d'autonomie du résident, plusieurs solutions peuvent se présenter :

- Le résident est suffisamment autonome pour se rendre seul à la consultation, accompagné éventuellement par le transport solidaire ou un taxi dont le coût est à sa charge ;
- Le résident ne peut se rendre seul à la consultation et est accompagné par sa famille ou un proche qui assure le transport ;
- Le résident ne peut se rendre seul à la consultation et sa famille ne peut pas l'accompagner. L'établissement contacte alors une société d'ambulances choisie par le résident pour assurer le transport et l'accompagnement, aux frais du résident ou avec une prise en charge par l'assurance maladie si cela est justifié.

13.3 Fin de vie

Les professionnels apporteront les soins, l'assistance et le soutien adaptés.

L'établissement se souciera de recueillir, par écrit, les souhaits du résident concernant les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et l'organisation de ses obsèques, et s'attachera à les mettre en œuvre (directives anticipées...).

En l'absence d'expressions claires relatives aux choix du résident, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue et/ou la personne de confiance, s'ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur.

ARTICLE 14 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Tenant le caractère propre de l'établissement en sa qualité d'EHPAD et donc de lieu de vie, il est rappelé que le droit à la sécurité des résidents, reconnu par l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles, doit s'apprécier aussi au regard des autres droits et libertés reconnus par le même article et notamment celui de la liberté d'aller et de venir.

14.1 Appel

Une permanence est assurée 24h sur 24.

Chaque résident dispose d'un système électronique d'appel (médaillon ou bracelet portatif) lui permettant de joindre immédiatement le personnel en cas de problème. Le personnel est quant à lui équipé d'un DECT lui permettant de répondre aux appels dans les meilleurs délais possibles en fonction des contraintes fonctionnelles.

14.2 Sécurité incendie

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité incendie est celui du type J 4^{ème} catégorie défini par le Code de la construction et de l'habitation.

Par mesure de sécurité, il est interdit de modifier les installations électriques existantes, d'utiliser des appareils ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur, d'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide, gazeux, ainsi que des couvertures chauffantes, blocs multiprises muraux.... L'usage de la bougie est prohibé. Il est également interdit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, mais aussi par respect de la vie en collectivité, du respect d'autrui et du personnel, de fumer à l'intérieur des locaux publics (loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et décret n°92-478 du 29 mai 1992).

Tous les locaux de l'établissement disposent d'un système de détection incendie et le personnel est formé chaque année aux consignes liées à la sécurité incendie. Les agents apprennent dans ce cadre à utiliser les équipements de sécurité (extincteurs, centrale incendie...).

14.3 Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Chaque résident est tenu de s'assurer en responsabilité civile et de remettre une fois par an au directeur une attestation d'assurance.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par une des parties à l'autre, le droit commun s'applique.

ARTICLE 15 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'EHPAD.

Une messe catholique est régulièrement célébrée à la résidence. Des temps de prières peuvent également être organisés.

ARTICLE 16 - DROIT DES RÉSIDENTS A LA CITOYENNETÉ

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit de communiquer ses pensées et ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la Vie Sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement (commission menus, animations).

Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et les professionnels de l'établissement.

La direction ou un représentant se tient à la disposition des résidents et des familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous.

Une boîte à « idées » est également à disposition dans le hall de la résidence pour nous faire part des remarques sur la vie quotidienne dans l'établissement. Elles seront soumises aux instances concernées dans l'objectif d'améliorer la qualité des prestations proposées.

ARTICLE 17- RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à la disposition des résidents pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par la direction.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel (coiffeur, médecin, pédicure, prêtre...). L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet l'établissement.

Les dons et pourboires des résidents au personnel sont formellement interdits. Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si elle accepte un pourboire ou tout autre don.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc...) ne sont utilisées qu'avec l'accord ou sur demande du résident.

Le résident doit quant à lui avoir un comportement respectueux et adapté à l'égard des membres du personnel (pas de violences physiques ou verbales, ni d'intimidations, ...). Il ne doit pas non plus entraver l'exercice de leurs missions (hors altération des facultés mentales et cognitives).

Il ne peut pas confier de tâches personnelles en dehors des heures de travail.

ARTICLE 18 - RESTAURATION

18.1 Repas

Les repas sont préparés par la cuisine de l'EHPAD Multisite. Ils peuvent être, au besoin, servis hachés ou mixés. Ils sont pris en salle à manger sauf contre-indication médicale. Les régimes médicalement prescrits sont respectés.

Le menu est affiché à proximité de la salle à manger. Une commission menus a lieu une fois par an.

Toute absence à un repas doit être signalée à un membre de l'équipe.

18.2 Horaires

Les horaires des repas sont les suivants :

- Petit-déjeuner : à partir de 8h00 en chambre ou en salle à manger, petit salon
- Déjeuner : 12h00 en salle à manger
- Collation : aux alentours de 16h00
- Dîner : 18h30 en salle à manger

18.3 Invités

Les résidents peuvent chaque fois qu'ils le souhaitent, inviter parents et amis à partager leur table, sous réserve de prévenir la résidence au moins 3 jours à l'avance, si le nombre est inférieur à 4. Pour un repas plus important,

le résident préviendra au moins une semaine à l'avance et il y sera répondu en fonction des possibilités du service.

Le prix des repas est fixé chaque année par le Conseil d'administration et affiché à l'entrée de la résidence.

18.4 Denrées périssables

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il faut éviter de stocker des denrées périssables dans les logements. Si nécessaire, la Direction se réserve le droit d'éliminer les stocks constatés dans les appartements pour la sécurité sanitaire de chacun.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

19.1 Entretien de l'espace privatif

Le personnel de l'établissement assure l'entretien du logement à travers un passage régulier et un entretien programmé. Les résidents qui le souhaitent sont encouragés au maintien de toute activité qui concourt au maintien de leur autonomie, y compris en matière de petites tâches ménagères.

L'entretien de meubles particuliers (à cirer par exemple), les collections de bibelots, les cuivres... ne peut être assuré par nos soins au détriment des autres appartements et reste de la responsabilité du résident et de ses proches.

Les petites réparations sont assurées par l'agent de maintenance de la résidence. Cependant, les piles et ampoules des appareils personnels sont à la charge du résident, ainsi que le maintien en bon fonctionnement desdits appareils.

19.2 Entretien du linge

- Linge de toilette et linge plat

Le linge plat et le linge de toilette sont fournis et entretenus par l'établissement.

- Linge personnel

Le marquage et l'entretien du linge personnel sont assurés par l'établissement. Le linge fragile (soie, laine...) n'est pas traité par la résidence.

Le linge personnel pourra être entretenu par le résident ou sa famille sans minoration possible du tarif hébergement.

Chaque résident doit posséder une quantité suffisante de linge à renouveler en tant que de besoin (cf. modèle de trousseau en annexe). L'établissement ne prend pas en charge les travaux de couture.

ARTICLE 20 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique, sanitaire ou situation exceptionnelle.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre. Des exercices et formations aux risques sont régulièrement organisés.

ARTICLE 21 - OBJETS DE VALEUR ET ARGENT

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou de somme d'argent importante dans les logements. A défaut de cette précaution, l'établissement ne pourra être tenu responsable des vols et des pertes survenus pendant le séjour du résident.

ENSEMBLE !

C'est sur ce thème que l'équipe souhaite partager avec tous les résidents, dans le respect mutuel qui doit prévaloir au sein de l'établissement, ce règlement de fonctionnement. Les professionnels de l'établissement seront chaque jour aux côtés des personnes accueillies pour leur offrir la meilleure qualité de séjour.

Vous trouverez en annexe la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Le

Signature du résident